Arrêté n° 9025 du 7 mai 2021 fixant les modalités de recouvrement et de reversement du produit de la délivrance des bulletins de casier judiciaire et certificat de nationalité, aux collectivités locales

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2017- 371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 39 de la loi n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, fixe les modalités de recouvrement et de reversement du produit de la délivrance des bulletins de casier judiciaire et de certificat de nationalité, aux collectivités locales.

Article 2 : Les droits et actes divers constatés par l'administration judiciaire (cours et tribunaux) dont le produit alimente le budget des collectivités locales sont :

- les droits sur le casier judiciaire volet n°1 ;
- les droits sur le casier judiciaire volet n°2 ;
- les droits sur le casier judiciaire volet n°3 ;
- les droits sur le certificat de nationalité.

Article 3 : Le produit des droits et actes divers constatés par l'administration judiciaire (cours et tribunaux) est recouvré par les comptables du trésor auprès des services judiciaires et reversé à part égale aux collectivités locales du département.

Article 4 : Les bulletins de casier judiciaire et le certificat de nationalité sont imprimés et payés, à parts égales par les présidents des conseils départementaux et municipaux, à la demande des comptables du trésor auprès des services judiciaires (cours et tribunaux).

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 2021

Calixte NGANONGO